

# AVIS D'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE L'INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

(N° : 200-06-000154-123)

## VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT PUISQU'IL PEUT CONCERNER VOS DROITS.

**SOYEZ INFORMÉS** que, par un jugement rendu le 15 janvier 2021 (le **Jugement**), la Cour supérieure du Québec (la **Cour**) a approuvé l'*Entente de règlement, quittance et transaction* (l'**Entente de règlement**) entre les parties relativement à l'action collective intentée par monsieur André Dorval (le **Demandeur**) contre Industrielle Alliance, Assurance et services financiers (la **Défenderesse**), visant la vente de contrats d'assurance-vie universelle Uniflex (un **Contrat Uniflex**).

Vous pouvez consulter le texte de l'Entente de règlement approuvée sur le site Internet des Avocats du Demandeur : [www.llbavocats.ca/action-collective-contre-industrielle-alliance-assurance-service-financiers-inc/](http://www.llbavocats.ca/action-collective-contre-industrielle-alliance-assurance-service-financiers-inc/).

## LA DÉFINITION DU GROUPE

Sont membres du groupe de l'action collective toutes les personnes physiques qui ont souscrit un Contrat Uniflex offert par la Défenderesse et qui comportait au moins une protection d'assurance-vie universelle Uniflex (une **Protection Uniflex**) en vigueur le 5 octobre 2009, ainsi que les ayants droit de ces personnes (un **Membre du Groupe**), à moins de s'en être exclues en temps utile.

Le terme « ayant droit » désigne toute personne, dont le liquidateur de la succession d'un Membre du Groupe décédé ou les héritiers de celui-ci, qui est aux droits de ce Membre du Groupe décédé.

## LE JUGEMENT ET L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

La Cour a conclu que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe et a ordonné que l'Entente de règlement soit mise en œuvre selon les modalités qui y sont contenues quant à la distribution des indemnités individuelles aux Membres du Groupe.

L'Entente de règlement prévoit le paiement d'une somme forfaitaire de 20 000 000 \$ par la Défenderesse au bénéfice de l'ensemble des Membres du Groupe afin de parvenir à un règlement complet de l'action collective sans admission de responsabilité. **Ainsi, l'Entente de règlement n'a pas pour effet de modifier de quelque façon que ce soit les clauses et conditions des Contrats Uniflex en vigueur ni de remettre en vigueur des Contrats Uniflex qui ne le sont plus.**

En contrepartie et conditionnellement au respect par la Défenderesse des obligations qui lui incombent aux termes de l'Entente de règlement, les parties et les Membres du Groupe se donnent mutuellement quittance totale pour toute réclamation découlant directement ou indirectement des allégations de l'action collective instituée par le Demandeur en l'espèce et de toute conséquence fiscale pouvant résulter du paiement des indemnités aux Membres du Groupe, comme il appert de l'article 39 de l'Entente de règlement.

Les honoraires des Avocats du Demandeur, les débours qu'ils ont engagés ainsi que les sommes devant servir au remboursement des montants avancés par le Fonds d'aide aux actions collectives (le **FAAC**) sont payés à même la somme forfaitaire de 20 000 000 \$.

Le montant net destiné à l'indemnisation des Membres du Groupe (le **Montant net du règlement**) est évalué à 16,6 M\$ ou 83% de la somme forfaitaire de 20 000 000 \$.

La méthode de distribution privilégiée consiste à répartir le Montant net du règlement en utilisant comme base de calcul le total des coûts d'assurance payés par les Membres du Groupe pour les Protections Uniflex souscrites à l'intérieur des Contrats Uniflex faisant partie de l'action collective.

Une seule exception à ce principe s'applique aux Protections Uniflex terminées en raison du décès de la personne assurée et relativement auxquelles la Défenderesse a déjà versé la prestation décès assurée aux bénéficiaires. Dans ce cas de figure, une indemnisation forfaitaire de 1 000 \$ par Protection Uniflex est prévue.

## LA DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS AUX MEMBRES

Aux fins du partage du Montant net du règlement, les Protections Uniflex contenues dans les Contrats Uniflex visés par l'action collective sont regroupées dans les trois catégories suivantes, étant précisé qu'une Protection Uniflex ne peut appartenir à plus d'une catégorie d'indemnisation :

- i. La **Catégorie 1** regroupe toutes les Protections Uniflex qui ne sont plus en vigueur en raison du décès de la personne assurée et relativement auxquelles la Défenderesse a déjà versé la prestation décès assurée aux bénéficiaires;
- ii. La **Catégorie 2** contient les Protections Uniflex actives, déchués, résiliées ou libérées dont le coût d'assurance a été nivelé avant le 5 octobre 2009; et
- iii. La **Catégorie 3** inclut les Protections Uniflex actives, déchués, résiliées ou libérées dont le coût d'assurance n'a pas été nivelé ou l'a été le ou après le 5 octobre 2009.

Le tableau qui suit présente la manière dont le Montant net du règlement est partagé entre ces trois catégories et entre les différentes Protections Uniflex regroupées à l'intérieur de chacune de ces catégories :

CAT.	BASE DE CALCUL POUR ATTRIBUER LE MONTANT À LA CATÉGORIE	BASE DE CALCUL POUR ATTRIBUER LE MONTANT À CHAQUE PROTECTION
1	Une indemnité forfaitaire de 1000 \$ par Protection Uniflex de la catégorie 1.	Idem dans ce cas que la base de calcul pour attribuer le montant à la catégorie.
2	Une portion équivalente à 20 % du Montant net du règlement après le paiement des indemnités forfaitaires de la catégorie 1 est attribuée à la catégorie 2.	Le partage de cette somme entre les Protections Uniflex de cette catégorie se fait au prorata du total des coûts d'assurance acquittés pour chaque Protection Uniflex de la catégorie 2.
3	Une portion équivalente à 80 % du Montant net du règlement après le paiement des indemnités forfaitaires de la catégorie 1 est attribuée à la catégorie 3.	Le partage de cette somme entre les Protections Uniflex de cette catégorie se fait au prorata du total des coûts d'assurance acquittés pour chaque Protection Uniflex de la catégorie 3.

L'indemnité attribuable à chacune des Protections Uniflex des catégories 2 et 3 est ensuite calculée à partir du total des coûts d'assurance payés pour cette Protection Uniflex au prorata du total des coûts d'assurance payés pour les Protections Uniflex de la catégorie visée.

**Il appartiendra à un expert mandaté par les Avocats du Demandeur d'effectuer les calculs appropriés à partir des données certifiées fournies par la Défenderesse, d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2021, pour déterminer le montant final de l'indemnité attribuable à chaque Protection Uniflex et, ultimement, à chaque Contrat Uniflex faisant partie de l'action collective.**

Pour les Protections Uniflex des catégories 2 ou 3 rattachées à des Contrats Uniflex en vigueur, la Défenderesse versera les indemnités directement dans les Fonds de capitalisation de ces Contrats Uniflex. Les sommes ainsi payées pourront être retirées sur paiement des frais de transaction applicables qui s'élèvent à 25 \$ par retrait. Il est possible qu'un tel retrait engendre un gain imposable selon les règles fiscales applicables aux contrats d'assurance-vie.

**Il est recommandé aux Membres du Groupe désirant effectuer un tel retrait de contacter leur conseiller en assurance pour obtenir toute l'information utile sur l'impact fiscal potentiel d'un tel retrait.**

Par ailleurs, si à la fin de l'année de police au cours de laquelle l'indemnité a été payée, la Défenderesse estime qu'il existe un risque que cette indemnité fasse perdre le statut de police exonérée à un Contrat Uniflex donné, la Défenderesse transférera tout montant excédentaire au fonds transitoire du Contrat Uniflex en cause pour éviter cette perte de statut. Un tel transfert peut être considéré comme une disposition sur le plan fiscal, ce qui peut entraîner un gain imposable pour le détenteur.

Pour les Protections Uniflex des catégories 2 ou 3 rattachées à des Contrats Uniflex qui ne sont plus en vigueur, la Défenderesse versera les indemnités par le biais de chèques transmis à la dernière adresse connue des Membres du Groupe, sauf s'agissant d'un membre introuvable.

Il est de la responsabilité des Membres du Groupe d'acquitter les impôts payables, le cas échéant, sur les montants d'indemnité qu'ils recevront.

## FORMALITÉS À REMPLIR POUR LES MEMBRES DU GROUPE

### Si le Contrat Uniflex est en vigueur

Aucune formalité n'est à remplir pour les Membres du Groupe dont les contrats Uniflex sont toujours en vigueur. Toutefois si le Contrat Uniflex est en vigueur, mais qu'une Protection Uniflex ne l'est plus en raison du décès de l'un des assurés au contrat (Catégorie 1), l'indemnité forfaitaire de 1 000 \$ sera versée par chèque au(x) bénéficiaire(s) visé(s) par cette situation. Ainsi le(s) bénéficiaire(s) ayant reçu la prestation d'assurance par suite du décès de l'assuré doi(ven)t également s'assurer de mettre à jour ses/leurs coordonnées si celles-ci ont changé depuis la réception de cette prestation, et ce, **au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2021** en contactant la Défenderesse.

### Si le Contrat Uniflex n'est plus en vigueur

Cependant, il est fondamental pour tout Membre du Groupe dont le Contrat Uniflex n'est plus en vigueur **et qui a déménagé depuis la déchéance, la résiliation ou le décès de la personne assurée**, de contacter la Défenderesse ou les Avocats du Demandeur pour les informer de ses nouvelles coordonnées et, dans le cas des ayants droit, de prouver leur lien avec le Membre du Groupe décédé, et ce, **au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2021**.

Un membre introuvable signifie tout Membre du Groupe pour qui la Défenderesse ne dispose d'aucune adresse postale, adresse de courriel ou numéro de téléphone valide depuis le 30 juin 2019. Le membre introuvable qui met ses coordonnées à jour dans le délai maximal ci-haut mentionné cesse d'être un membre introuvable.

## MEMBRE INTROUVABLE ET EFFET DU NON-ENCAISSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Toute indemnité due à un membre introuvable et tout chèque non encaissé dans un délai de six mois suivant son émission sera annulé et le montant de l'indemnité correspondante sera versé au Fonds de prévoyance prévu à l'Entente de règlement. **Un Membre du Groupe introuvable ou un Membre du Groupe qui n'encaisse pas le chèque pour le paiement de l'indemnité qui lui revient dans un délai de six mois suivant son émission perdra irrémédiablement droit à toute indemnité.**

## INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Veillez noter qu'en cas de divergence entre cet avis et l'Entente de règlement, l'Entente de règlement aura préséance. Toute expression qui n'est pas définie dans cet avis aura le sens qui lui est attribué par l'Entente de règlement.

Cet avis ne contient qu'un résumé du Jugement et de certaines dispositions de l'Entente de règlement. Pour en savoir davantage, vous pouvez consulter le site Internet des Avocats du Demandeur, qui contient une copie complète de l'Entente de règlement ainsi que du Jugement, à l'adresse suivante : <https://www.llbavocats.ca/action-collective-contre-industrielle-alliance-assurance-service-financiers-inc/>. Pour toute autre question, les Membres du Groupe sont invités à communiquer avec les Avocats du Demandeur aux coordonnées suivantes :

**LLB AVOCATS S.E.N.C.R.L.**  
 201 Grande Allée Est  
 Québec (Québec) G1R 2H8  
 Téléphone : (418) 692-6697  
 Télécopieur : (418) 692-1108  
[www.llbavocats.ca](http://www.llbavocats.ca)